



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 08/09/2025

Affaire suivie par : Lisa Grivel

DRIEAT-IF / SPPE/DILE

Tél. : 06 64 85 82 61

Courriel : lisa.grivel@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : **Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un bâtiment à usage d'habitation situé au 6-8 avenue du Président Wilson sur la commune de Joinville le Pont (94) – Accord travaux**

REFER : M2025A2802
AIOT n° 01 0029 6028

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0029 6028 pour lequel un récépissé vous a été délivré le 15/07/2025.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes : 1.1.1.0 et 3.2.2.0.

Après analyse de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 14/09/2025.

SCI RESIDENCES FRANCO SUISSE
138 AVENUE ARISTIDE BRIAND
92160 ANTONY

21-23 rue Miollis - 75732 PARIS Cedex 15
Standard : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

1/2

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Marne Seine amont